



**DEPARTEMENT DU NORD
VILLE DE BRUAY-SUR-L'ESCAUT**

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Procédure Adaptée en application des articles L.2123-1 du Code de la
Commande Publique

**OBJET DU MARCHE :
MAPA RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE AVEC REMISE DE
PRESTATION POUR L'OPERATION DE TRAVAUX DE
REHABILITATION ET DE CONSTRUCTION DE L'ECOLE LANGEVIN**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Périmètre de l'opération – Démarrage des prestations

1.1 - Objet du marché

Le présent marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article R2123-1 du Code de la commande publique.

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de **Maîtrise d'œuvre pour la réalisation des prestations suivantes** :

Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'école Langevin à Bruay sur L'Escaut.

1.2- Objectifs et enjeux de la maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre doit répondre :

- Au programme fonctionnel établi par le maître d'ouvrage et définit précisément dans le cahier des clauses technique particulières C.C.T.P ;
- Aux enjeux définis comme suit :

➤ Un programme fonctionnel

L'opération consisteraient en la construction d'un ensemble de salles dédiées à la pédagogie et à la déconstruction de l'ensemble des locaux préfabriqués. Cette opération comprendra également la rénovation thermique et énergétique du bâtiment brique existant.

L'objectif poursuivi par la ville est d'assurer la sécurité et le confort des usagers à l'intérieur des bâtiments communaux et notamment les écoles, tout en visant à améliorer les performances énergétiques de ces mêmes bâtiments et de s'inscrire parallèlement dans une démarche de transition énergétique par l'installation ultérieure de panneaux photovoltaïques dans le but d'une auto-consommation collective pour les bâtiments communaux situés dans un rayon de 2 kilomètres.

➤ Les enjeux à prendre en compte :

Surfaces et budgets :

La surface utile totale du programme sont définies dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le coût prévisionnel global des travaux s'élève à 1 900 000 € HT.

Cette enveloppe budgétaire doit être respectée, le titulaire du marché doit proposer des solutions techniques permettant d'optimiser les coûts.

Contraintes de planning :

Le calendrier prévisionnel détaillé à l'annexe de l'acte d'engagement devra être respecté pour permettre un démarrage de chantier au plus tard en juin 2023.

L'objectif est d'installer les élèves dans la nouvelle construction, et ensuite de déconstruire le préfabriqué.

Le titulaire proposera un planning qui répond à cette contrainte organisationnelle (en annexe de l'acte d'engagement).

Démarche environnementale du projet

Le maître d'œuvre veillera à proposer au maître d'ouvrage des projets respectant les objectifs de performance environnementale fixés ci-dessous.

- **Performance énergétique des bâtiments** : le maître d'œuvre développera des projets de bâtiments éligibles à la RE 2020, et ce, quelle que soit la solution technique retenue (construction traditionnelle, bâtiments modulaires). Le maître d'œuvre pourra proposer le recours aux énergies renouvelables
- **Intégration paysagère des équipements** : le maître d'œuvre veillera à proposer des projets dont les caractéristiques techniques, architecturales et paysagères assurent une bonne intégration du projet global dans son environnement tout en respectant les impératifs de lisibilité et d'ergonomie des sites.

1.3 - Périmètre de l'opération

Il englobe :

- des travaux neufs de construction de bâtiment
- des travaux de rénovation thermique et énergétique du bâtiment brique existant
- des travaux de curage, désamiantage, déconstruction et évacuation de l'ensemble des bâtiments préfabriqués et de ses réseaux (fluides) y compris enterrés.
- des travaux d'aménagement extérieurs remise en état des espaces-verts et enrobé en lieu et place de la déconstruction.

1.4-Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le maître d'œuvre" sont précisées à l'acte d'engagement.

1.5-Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L. 8251-1, L. 8231-1 et L. 8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

1.6-Catégorie d'ouvrage et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment : pour une opération de construction neuve et de réhabilitation.

1.7-Contenu des éléments de la mission

Le présent marché est soumis au livre IV (partie législative et réglementaire) du Code de la commande publique ainsi qu'à l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre une mission dont les éléments constitutifs sont les suivants :

MISSION DE BASE :

DIA	Etudes de Diagnostic
ESQ	Esquisse
AVP	Avant-Projet Sommaire
APD	Avant-Projet Définitif
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation des Contrats de Travaux
EXE	Etudes d'exécution
DET	Direction de l'Exécution des contrats de Travaux
AOR	Assistance lors des Opérations de Réception

les études d'avant-projet comprennent l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

Il est précisé que le maître d'œuvre devra impérativement présenter le projet de permis de construire au service instructeur avant son dépôt et se chargera, également du dépôt du permis de construire modificatif.

1-7-2-Eléments de mission complémentaire

MISSION COMPLEMENTAIRES A LA MISSION DE BASE CONFIEES A LA MAITRISE D'ŒUVRE :

SSI	Système de sécurité incendie
OPC	Ordonnancement Pilotage Coordination

Commenté [LD1]: OBLIGATOIRE NORMALEMENT

1.8-Début du délai d'exécution

Conformément à l'article 15.1.1 du CCAG MOE, les prestations devront être exécutées, à compter de la date de notification du marché, dans le délai fixé par le prestataire.

1.9- Démarrage des prestations

Date prévisionnelle de démarrage des prestations : **Décembre 2022**

MAPA MOE _ OPERATION LANGEVIN

Date de démarrage des travaux : Début juin 2023

1.10 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes (le planning prévisionnel des études et des travaux notamment)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières prestations intellectuelles ;
- Le CCTP et ses annexes;
- L'approche financière sur la base des tableaux des surfaces
- le mémoire de présentation et les pièces graphiques présentées à la remise des offres
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

CHAPITRE 2 : LES INTERVENANTS

Conduite de l'opération

2.1-Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par le maître de l'ouvrage : **Direction des Services Techniques de la Ville de Bruay sur L'Escaut**

2.2-Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé assurant les missions suivantes :

- Solidité des ouvrages indissociables et dissociables (LP)
- Sécurité des personnes (SEI)
- Accessibilité des personnes handicapées (Hand)
- La vérification des installations thermiques (Th)
- Isolation acoustique (Pha)
- Fonctionnement des installations (F)
- Hygiène et santé (HYSa)
- Récolement des PV des essais des installations techniques (PV).

Ce contrôleur technique est en cours de désignation.

Le maître d'œuvre doit tenir compte de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

2.3-Ordonnancement, pilotage, coordination

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission « Ordonnancement, pilotage et coordination » (OPC) est confiée au maître d'œuvre.

Le détail de cette mission complémentaire est précisé en annexe du présent document

2.4-Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement, à un coordonnateur dont le nom sera alors communiqué au Maître d'œuvre.

a supprimé:

Dans le cadre de son marché, le maître d'œuvre doit fournir au coordonnateur toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de la mission de celui-ci et tenir compte des avis de celui-ci.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur, non désigné à ce jour, est soumis au maître de l'ouvrage.

CHAPITRE 3 : LA REMUNERATION

Enveloppe prévisionnelle - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Détermination de la rémunération

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Le forfait de rémunération est réputé provisoire.

3.1 – L'enveloppe prévisionnelle et l'obligation

Dans l'incertitude du montant du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage fixe l'enveloppe financière dédiée à l'opération de travaux.

L'enveloppe prévisionnelle pour la présente opération est de : 1 900 000 euros HT

3.2 – Modalités de fixation du forfait de rémunération :

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le Maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération t fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement, si le coût prévisionnel n'est pas encore connu.

Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel des travaux est établi par le maître d'œuvre soit au terme de la phase « Avant-Projet Définitif » (APD) selon les modalités suivantes :

Le coût prévisionnel des travaux et donc le forfait définitif sera fixé à la validation de la phase APD par avenant .

L'incidence éventuelle, sur les prestations de maîtrise d'œuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché et cités ci-dessus, qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération

3.3 – Rémunération supplémentaire :

Seules, une modification du programme, ou une modification de prestations décidées par le Maître d'ouvrage peuvent donner lieu à une adaptation et, le cas échéant, à une augmentation de sa rémunération.

La prolongation de la mission n'est de nature à justifier **une rémunération supplémentaire** du maître d'œuvre que si elle a donné lieu à des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage.

3.4-Modalités de variation des prix

Les prix du présent marché sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$C = 0,15 + 0,85 \frac{Im}{I0}$$

dans laquelle I0 et Im sont les valeurs prises par l'index respectivement au mois m0 Etudes (mois de remise des offres) et au mois m (mois de révision).

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué à l'occasion de chaque prestation effectuée.

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant.

3.5-Règlement des comptes du titulaire

3.5.1-Avance

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 10%.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R2193-17 et suivants du Code de la commande publique.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance.

3-5-2 – Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct lorsque le montant de leurs prestations est au moins égal au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour le versement de l'avance.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu au paiement direct (article R 2193-18 du Code de la Commande Publique)

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur.

Le remboursement de l'avance s'effectue selon les modalités prévues aux articles R 2191-11 et R 2191-12.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial

3.6-Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques :

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
DIA/ESQ	A la remise de l'analyse fonctionnelle, urbanistique, architecturale et technique du bâti existant.	100.0
AVP	A la remise du dossier	60.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	40.0
APD/PRO	A la remise du dossier	60.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	40.0
ACT	A la remise du DCE	40.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	40.0
	Après la mise au point des marchés de travaux	20.0
DET	Avant la remise du DGD en fonction de l'avancement des travaux	80.0
	Après la remise du DGD	20.0
AOR	Avant la levée des réserves	35.0
	Après la levée des réserves	25.0
	A la remise du DOE	20.0
	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement	20.0

3.7-Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments DIAG, ESQ, APS et APD seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Ces acomptes ne seront pas réévalués suite à la fixation du forfait définitif de rémunération.

Les pourcentages de chaque élément de mission seront précisés par chaque candidat en annexe 2 de l'acte d'engagement.

a supprimé:

3.8-Présentation des demandes de paiements

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : **215 9011 25 00017**

3.9-Solde

3.9.1-Décompte final

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception.

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a. Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus;
- b. La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 19 du présent CCAP ;
- c. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché;

d. La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission; cette rémunération étant égale au poste (a) diminué des postes (b) et (c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'ouvrage établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au maître d'œuvre avec le décompte général tel que défini à l'article 6-3-4.

3.9.2-Projet de décompte général

Le maître d'ouvrage établit le projet de décompte général.

Le projet de décompte général comprend :

- 1) Le décompte final qui comprend :
- 2) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage
- 3) L'état du solde, établi à partir de la demande de paiement final
- 4) L'incidence de la TVA
- 5) L'incidence de la variation des prix appliquée sur l'état du solde (3°)
- 6) Le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

3.9.3-Décompte général

Le projet de décompte général est signé par le représentant du maître d'ouvrage et devient le décompte général.

Le représentant du maître d'ouvrage le notifie au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours après la date de remise au maître d'ouvrage de la demande de paiement du solde par le maître d'œuvre.

En cas de non-respect des délais de notification mentionnés ci-dessus, le maître d'œuvre met en demeure le maître d'ouvrage de procéder à la notification du décompte général dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure.

A défaut, en cas de désaccord, le maître d'œuvre peut saisir le tribunal administratif compétent.

3.9-4-Acceptation du décompte général par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du décompte général pour soit l'accepter, avec ou sans réserves, en y apposant sa signature, soit pour faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si le maître d'œuvre ne renvoie pas le décompte général signé dans le délai de 30 jours ou s'il n'a pas motivé son refus ou exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé accepté par le maître d'œuvre et devient le décompte général et définitif.

3.9-5-Décompte général et définitif

A compter de la date d'acceptation, sans réserve, du décompte général par le maître d'œuvre, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

Ce décompte lie définitivement les parties sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

3.9.6-Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le maître d'œuvre ou de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courants à compter de la date de la demande présentée par le maître d'œuvre.

3.10-Délais de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

3.11-Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

3.12-Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 et suivants du CCAG MOE.

3.13- Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

CHAPITRE 4 : DELAIS – PENALITES POUR RETARD

Délais – pénalités phase « études »

4.1-Délais d'établissement des documents d'études (établis après conclusion du marché)

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- . 1er élément : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché ou s'il y a lieu, du prononcé de l'acceptation des esquisses.
- . Les éléments ou parties d'éléments suivants : date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.
- . DOE : date de réception des travaux.

4.2-Pénalités pour retard (documents d'étude établis après conclusion du marché)

Par dérogation au CCAG MOE, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour :

- Diagnostic/ESQ : 50 euros par jour
- AVP/PRO/APD : 100 euros par jour
- ACT : 100 euros par jour
- EXE : 50 euros par jour
- DET/OPC : 50 euros par jour
- AOR : 50 euros par jour

Ces pénalités s'appliquent par jour calendaire.

4.3-Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Eléments de la mission	Support	Nombre d'exemplaires
DIA /ESQ	Papier	1
	informatique	1
AVP/PRO	Papier	2
	informatique	1
ACT	Papier	2
	informatique	1
EXE	Papier	2
	informatique	1
DET/OPC	Papier	2
	informatique	1
AOR	Papier	1
	informatique	1

4.3.1-Délais

La décision par le maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 15 JOURS.

4.4-Cumul des pénalités

Les pénalités visées au présent chapitre se cumulent en fonction du recensement par le Maître d'Ouvrage des faits générateurs. **Leur montant n'est pas plafonné.**

CHAPITRE 5 : DELAIS – PENALITES POUR RETARD

Délais – pénalités phase « TRAVAUX »

5-1- Présence du maître d'œuvre aux réunions et rendez-vous - Documents à fournir

Le maître d'œuvre diffusera les documents de chantier directement aux intervenants : au maître d'ouvrage, au contrôleur technique, au coordonnateur sécurité santé et aux entreprises.

Délais d'établissement des documents maîtrise d'œuvre

Les délais d'établissement des documents de chantier de la maîtrise d'œuvre sont précisés ci-dessous :

Liste des documents	Délais d'établissement	Faits générateurs
Les comptes rendus de réunion spécifiques	48 heures	Réunion
Note de chantier à l'issue de visite complémentaire	48 heures	Visite
Les avis sur plans, documents, échantillons et autres	7 jours	A chaque remise ou envoi
Les Procès-verbaux d'Opérations Préalables à la Réception, de levée de réserve, de parfait achèvement et autres documents liés aux réceptions des ouvrages	48 heures	OPR et autres réunions

5.2- Pénalités pour retard dans la remise de documents de chantier

En cas de retard dans l'établissement et la diffusion des documents énoncés ci-dessus du présent C.C.A.P, le maître d'œuvre subira une pénalité de **100 €** par jour calendaire de retard.

Mode de calcul des jours de retard :

Le jour de la date limite et le jour de la date réelle ne sont pas pris en compte. Ne sont comptabilisés que les jours calendaires intermédiaires entre ces deux dates.

5.3-Présence de la maîtrise d'œuvre aux réunions et rendez vous

La maîtrise d'œuvre est présente à toutes les réunions de suivi auxquelles le Maître d'Ouvrage juge sa présence nécessaire.

5.4-Rendez-vous de chantier (préparation, travaux, OPR, etc.)

Le maître d'œuvre est présent à tous les rendez-vous périodiques de chantier en la personne désignée pour assurer le suivi de l'opération ; il fournit les éléments nécessaires à la production du compte rendu de la réunion par l'OPC ou établi un compte rendu spécifique.
Il diffuse ces pièces à l'ensemble des intervenants concernés.

5-5 Visites de chantier

Le maître d'œuvre assure les visites complémentaires de chantier nécessaires au bon déroulement de l'opération. Il produit la note de chantier et diffuse cette pièce à l'ensemble des intervenants concernés.

5.6 Pénalités pour absence

L'absence du maître d'œuvre aux réunions ou rendez-vous visés à l'article 8.2.1 et 8.2.2, non justifiée auprès du Maître d'Ouvrage entraînera une pénalité de **100 € par** fait constaté. Il en sera de même si le maître d'œuvre s'est fait représenter par une personne n'ayant pas pouvoir pour le faire.

Mode de calcul des jours de retard :

Le jour de la date limite et le jour de la date réelle ne sont pas pris en compte. Seuls les jours calendaires intermédiaires entre ces deux dates sont comptabilisés

5.7-Documents à fournir

- Le titulaire fournira au maître de l'ouvrage en 1 exemplaire :

Liste des documents	Délais d'établissement	Faits générateurs
Les comptes rendus des réunions de coordination suivant chaque réunion	48 heures	Réunion
Planning des réunions d'études	7 jours	Validation du dossier APS Mis au point
Planning de remise de l'ensemble des études d'exécution	7 jours	A réception du dossier projet
Le planning prévisionnel général de l'opération	7 jours	ADMISSION APD
Le planning prévisionnel des travaux (phasage tce)	15 jours	A remise du DCE

- Le titulaire diffusera ces documents aux intervenants : au Maître d'Ouvrage, à la maîtrise d'œuvre, au contrôleur technique, au coordonnateur sécurité santé et aux entreprises.

- Le titulaire fournira également au Maître d'Ouvrage tous les documents d'étude, relatifs à sa mission et en format informatique (pdf), que le Maître d'Ouvrage jugera nécessaires pour la dématérialisation du DCE.

5.8-Cumul des pénalités

Les pénalités visées au présent chapitre se cumulent en fonction du recensement par le Maître d'Ouvrage des faits générateurs. **Leur montant n'est pas plafonné.**

5-9- Modalités de vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs.

Pour les opérations de vérifications de décomptes mensuels pourront être précisées dans le marché de travaux objet de la maîtrise d'œuvre, dans les pièces particulières conformément au CCAG travaux.

CHAPITRE 6 : L'EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Coût prévisionnel des travaux

6.1-Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est le coût sur lequel s'engage le maître d'œuvre à l'issue des études de projets (Au stade de l'APD).

6.2 - Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois (mois Etudes) fixé par l'acte d'engagement.

6.3- Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

6.4 - Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

$$S = C + C \times t$$

S = Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

C = Coût prévisionnel définitif des travaux

t = Taux de tolérance fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage lui demande.

6.5- Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois des offres travaux et au mois des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 7 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

6.6-Modification du projet

La modification de projet peut intervenir en cas de modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme demandées par le Maître d'Ouvrage : dans ces conditions, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux et sur le forfait de rémunération sera chiffrée et un nouvel engagement sera alors fixé par avenant.

Si elle entraîne des plus ou des moins-values sur le coût constaté des travaux, la rémunération du maître d'œuvre subira la réfaction éventuelle résultant du jeu des formules d'incitation à la réduction des coûts des travaux et du non-respect de l'engagement sur le coût des travaux.

CHAPITRE 7 – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

7.1 - Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

7.2 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux (C2)

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de **5 %**.

7.3 - Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

7.4 - Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

7.5 - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Après achèvement des travaux et transmission du Décompte Général du marché de travaux ainsi que des DOE par le Maître d'œuvre au Maître d'Ouvrage, un nouveau coût C2 sera établi.

Si $C2 > C + (0,02 C)$, une pénalité de 3 % sera appliquée sur le montant R de la rémunération phase réalisation.

Si $C2 > C + (0,03 C)$, une pénalité de 4,5 % sera appliquée sur le montant R de la rémunération phase réalisation.

Si $C2 > C + (0,04 C)$, une pénalité de 6 % sera appliquée sur le montant R de la rémunération phase réalisation.

7.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

7.8-Règlement des différends et des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Déroptions au CCAG-MOE